



VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 10 :

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE
BORDEAUX METROPOLE –
AVIS SUR LE PROJET ARRETE

Séance ordinaire du 13 DECEMBRE 2016

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 Décembre 2016.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 31

Absent : 0

Excusés : 4

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Emilie MACERON-CAZENAVE, Gloria QUETGLAS, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOIGNOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Odile LECLAIRE (à Dominique VINCENT), Thierry VALLEIX (à Didier BLADOU), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Philippe FARGEON), Nancy TRAORE (à Alain MARC)

Absent :

Secrétaire : Sébastien LABAT

DOSSIER N° 10 : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE BORDEAUX METROPOLE – AVIS SUR LE PROJET ARRETE

RAPPORTEUR : Emilie MACERON-CAZENAVE

Un Règlement Local de Publicité (RLP) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Par délibération du 22 mars 2013 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a été engagée par Bordeaux Métropole pour prendre en compte les nouvelles évolutions législatives et réglementaires en matière de publicité extérieure. En effet, en application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 10 juillet 2010, Bordeaux Métropole, compétente en matière de Plan local d'Urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLPi.

La commune du Bouscat est concernée par les zonages suivants : zone 1 (espaces de nature), zone 2a (secteurs d'intérêt patrimonial), zone 3 (abords du tram), zone 4b (zones résidentielles), zone 6 (zones d'activités).

Ainsi, en dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **la zone 1** reprend les espaces de nature situés sur le territoire aggloméré de la Métropole. Elle est constituée par les périmètres ou zones de préservation des espaces de nature, repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015, en raison de leur qualité paysagère et/ou naturelle.

- Tous les dispositifs publicitaires y sont interdits et les enseignes doivent respecter des règles d'implantation et de format particulières.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **les zones 2** représentent les secteurs d'intérêt patrimonial situés sur la métropole à savoir :

- en zone 2a : des secteurs d'intérêt patrimonial repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015, le périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux, l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Lormont, la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Pessac, les périmètres de 100m autour des monuments historiques. Au Bouscat cette zone concerne le centre ville élargi et une zone large de la barrière du Médoc.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **la zone 3** est constituée par le tramway et ses abords ainsi que les tracés concernés par l'extension de la ligne C, la Ligne D, l'extension de la ligne B sur la commune de Pessac.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **les zones 4** représentent les quartiers résidentiels de la Métropole :

- La zone 4b concerne les communes à dominante plus urbaine.
 - Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement posés sur le sol sont autorisés sous un format maximum de 2m². Les dispositifs muraux et le mobilier urbain sont autorisés sous un format allant de 4m² à 8m² selon la zone. Une règle de densité spécifique s'applique à chacune de ces zones.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **la zone 5** reprend les voies structurantes de Bordeaux Métropole et **la zone 6** reprend les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération identifiées au PLU3.1 tel qu'arrêté le 10 juillet 2015.

- Ces deux zones bien que disposant d'une règle de densité différente autorisent des formats maximum de 8m² et de 6m² pour les dispositifs numériques (publicité et enseignes).

En application de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes membres. Il convient aujourd'hui d'émettre un avis sur l'ensemble du RLPi.

C'est ce dossier, auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations, qui sera présenté dans le cadre de l'enquête publique à venir qui devrait se dérouler sur une période de 1 mois pendant laquelle les habitants et professionnels pourront s'exprimer sur le projet arrêté s'ils le souhaitent.

Le projet de RLPI arrêté ainsi que le bilan de la concertation sont consultables à l'accueil de la Direction des Services techniques de la ville du Bouscat, depuis le 17 octobre 2016.

Ainsi,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-3, L153-11 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 22 mars 2013 prescrivant l'élaboration du RLPI,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 12 juillet 2013 étendant la procédure d'élaboration du RLPI au territoire de Martignas-sur-Jalles,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 31 octobre 2014 sur l'application de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014,

VU les débats sur les orientations du RLPI qui se sont tenus dans les 28 communes et à Bordeaux Métropole,

VU le débat sur les orientations du RLPI qui s'est tenu lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil de Métropole du 23 septembre 2016 arrêtant le projet de RLPI de Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2014 concernant l'élaboration d'un règlement Local de Publicité Intercommunal,

VU le rapport de présentation joint qui explique les choix retenus,

VU le projet de règlement joint,

VU l'annexe graphique planche 27 Commune du Bouscat qui découpe le territoire de la commune du Bouscat en différentes zones,

CONSIDERANT QUE suite aux évolutions législatives la compétence en matière de règlement local de publicité relève désormais de Bordeaux Métropole en lieu et place des communes, qu'en conséquence il convient d'élaborer un document intercommunal qui viendra remplacer et harmoniser les règlements communaux existants, dont la caducité est programmée,

CONSIDERANT QUE le projet de RLPI va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en cohérence avec les protections établies dans le PLU3.1, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités aux vues notamment des 22 RLP communaux existants très hétérogènes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012,

CONSIDERANT QUE le projet de RLPI est conforme aux attentes et besoins de la commune du Bouscat qui souhaite préserver le cadre de vie des habitants, favoriser un aménagement paysager et environnemental et préserver les caractéristiques architecturales et paysagères du territoire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR

Article Unique : Emet un avis favorable sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Bordeaux Métropole.

Fait et délibéré le 13 Décembre 2016

LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encircles the name 'Patrick BOBET'.

Patrick BOBET